

(1)

( N° 65. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1881.

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

---

#### I

*Demande du sieur Jean-Pierre ERNSTERHOFF.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Ernsterhoff, horticulteur, à Arlon, né à Contern (grand-duché de Luxembourg), le 7 juin 1838, résidant en Belgique depuis plus de dix ans, demande la grande naturalisation. Il réunit toutes les conditions exigées par la loi du 7 août 1881. Il est âgé de quarante-trois ans, il est marié, il a les années de résidence voulues en Belgique. Il est constaté, en outre, que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de toute critique. Il exerce avec succès une profession honorable. Il a satisfait aux lois de milice dans son pays d'origine; enfin, étant né avant le 4 juin 1859, l'impétrant est exonéré du droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844.

Nous concluons donc à la prise en considération de la demande.

*Le Rapporteur,*

E. WILLEQUET.

*Le Président,*

E. VANDAM.

---

## II

*Demande du sieur Jean HINTGEN.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Hintgen, négociant, à Arlon, avait sollicité, par requête en date du 9 janvier 1880, la naturalisation ordinaire. Sa demande était en instruction, et chacune des deux Chambres l'avait prise en considération, quand intervinrent la loi du 6 août 1881 et celle du 7 août 1881. Invoquant le bénéfice de ces dispositions législatives, le sieur Hintgen demande aujourd'hui la grande naturalisation, et il est réellement dans les conditions légales pour l'obtenir. En effet, l'impétrant, qui est âgé de cinquante-huit ans, réside en Belgique depuis vingt-cinq ans. Il est veuf avec quatre enfants. Sa conduite et sa moralité sont bonnes; il est dans l'aisance. En outre, comme il est né dans le grand-duché de Luxembourg avant le 4 juin 1839, et qu'il n'a pas fait la déclaration voulue pour rester Belge, il a droit, aux termes de la loi du 30 décembre 1853, rendue applicable au nouveau régime par la loi du 7 août 1881, à l'exonération du droit d'enregistrement.

Nous concluons à ce que la requête soit prise en considération.

*Le Rapporteur,*  
E. WILLEQUET.

*Le Président,*  
E. VANDAM.

---

**NATURALISATION ORDINAIRE.**

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

---

## III

*Demande du sieur Jean-Hubert BLESER.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Bleser, garde particulier, à Rummen, est né à Galoppe (partie cédée du Limbourg), le 5 janvier 1843. Il est venu résider en Belgique en 1865 et n'a plus quitté le pays. Les renseignements fournis sur l'impétrant, par les personnes

chez lesquelles il a servi comme garde, et par les bourgmestres des communes qu'il a habitées, attestent sa bonne conduite. Le pétitionnaire a satisfait dans son pays d'origine aux lois de milice. Il s'est formellement engagé, par écrit, à payer le droit d'enregistrement afférent à la naturalisation ordinaire.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
E. WILLEQUET.

*Le Président,*  
E. VANDAM.

---

#### IV

#### *Demande du sieur Jean-Gérard HOEVER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Hoever, pâtissier, né à Aldekerke (Prusse), le 26 novembre 1835, demande la naturalisation ordinaire. Il réside en Belgique depuis l'année 1852. Il s'est marié dans notre pays; sa conduite est régulière et n'a donné lieu à aucune critique. Il a satisfait, en Belgique, aux obligations de milice. Enfin, le pétitionnaire s'est déclaré prêt à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement auquel est assujettie la naturalisation.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
E. WILLEQUET.

*Le Président,*  
E. VANDAM.

---